

DÉCISION N° 2021-SMV-0030

Dossier n° 93521

Objet : **GLMX Technologies, LLC** **Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») complétée par GLMX Technologies, LLC (le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Québec (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné »);

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Le demandeur est une société à responsabilité limitée existant selon les lois du Delaware aux États-Unis dont le siège est situé au 330 Seventh Avenue, 17^e étage, New York, New York;
2. Le demandeur est une filiale directe à part entière de Global Liquid Markets, LLC. Le demandeur est une société de portefeuille pour diverses entités. Global Liquid Markets, LLC a trois filiales : GLMX, LLC, le demandeur et GLMX Europe Limited. GLMX, LLC accorde une licence d'exploitation au demandeur pour une plateforme de négociation électronique et le demandeur l'exploite et la maintient. La plateforme facilite la négociation d'opérations de financement de titres, y compris les opérations de mise en pension et de prise en pension et les accords de prêt de titres, les accords de vente/rachat et les prêts sur marge (collectivement, les « opérations de financement ») entre des contreparties institutionnelles qui ont des relations contractuelles préexistantes entre elles;
3. Le demandeur a été fondé en juin 2017 et opère un système de négociation parallèle (le « SNP ») inscrit auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC ») en tant que courtier conformément à la règle 301(b) de la *Regulation ATS* de la section 15 du *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis (la « Loi de 1934 »), telle que modifiée. Le demandeur est membre du *Financial Industry Regulatory Authority* (la « FINRA »);

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

4. Le demandeur est soumis à un régime réglementaire robuste aux États-Unis. Le demandeur opère en tant qu'un SNP et courtier inscrit auprès de la SEC. Le demandeur est réglementé par la SEC et la FINRA en tant que courtier et SNP. La SEC et la FINRA assument leurs responsabilités réglementaires dans le cadre établi par la Loi de 1934 et les règles des membres de la FINRA;
5. Les opérations de financement sont des transactions dans lesquelles des titres sont utilisés pour emprunter des espèces ou vice versa. Les principaux participants à ces marchés sont des courtiers agissant en tant qu'intermédiaires pour leurs clients institutionnels. Dans ces transactions, les titres sont échangés contre une garantie qui peut être sous forme d'espèces;
6. Les prêteurs d'espèces utilisent les opérations de financement comme un moyen pour générer un rendement à très faible risque. Les prêteurs d'espèces sont généralement des fonds du marché monétaire, des banques centrales et des banques. Les prêteurs de titres concluent des opérations de financement pour financer leurs positions en titres ou obtenir un effet de levier. Les prêteurs de titres sont généralement des fonds spéculatifs, des sociétés de placement immobilier, des caisses de retraite, des gestionnaires d'actifs, des compagnies d'assurance et des fonds souverains;
7. Le demandeur permet ou envisage de permettre à ses adhérents l'utilisation comme garantie pour des opérations de repo négociées par l'intermédiaire de la plateforme les actifs suivants :
 - a. les principales dettes souveraines y compris :
 - i. les bons du Trésor américain,
 - ii. les dettes du gouvernement britannique, les dettes du gouvernement de l'Union européenne, le Japon, Singapour, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada,
 - b. la dette émise par des agences, les institutions sous-souveraines et supranationales, y compris :
 - i. les obligations d'agences américaines (FNMA, Freddie, FHLC),
 - ii. les provinces canadiennes,
 - iii. l'International Finance Corporation,
 - iv. la Banque Mondiale,
 - v. les Länder,
 - vi. les dettes de municipalités américaines,
 - c. les titres adossés à des créances hypothécaires, y compris :
 - i. les titres d'agences,
 - ii. les blocs de titres adossés à des créances hypothécaires d'agences,
 - iii. les obligations hypothécaires collatéralisées d'agences (les « CMO »),
 - iv. les CMO de marque privée (catégorie investissement et non-investissement),
 - v. Sociétés d'État,
 - d. la dette de société étrangère, y compris :
 - i. les titres de catégorie investissement, et
 - ii. non-investissement,

- e. les titres adossés à des actifs et les retitrisations, y compris :
 - i. les prêts à la consommation (cartes de crédit, prêts automobiles),
 - ii. les titres garantis par des créances,
 - iii. les titres garantis par des prêts,
 - iv. les obligations sécurisées,
 - f. les prêts, y compris :
 - i. les prêts bancaires,
 - ii. les prêts entiers,
 - g. les instruments du marché monétaire, y compris :
 - i. les dépôts à terme,
 - ii. les certificats de dépôt,
 - iii. les billets de trésorerie,
 - iv. le papier commercial,
 - h. les actions étrangères y compris :
 - i. les actions ordinaires,
 - ii. les privilégiées,
 - iii. les convertibles,
 - iv. les fonds négociés en bourse;
8. Le demandeur offre présentement, et a l'intention d'offrir par le biais de son SNP, des opérations de financement de titres du gouvernement canadien, définis comme tous les instruments de dette libellés en dollars canadiens et émis au Canada par le gouvernement du Canada ou les gouvernements provinciaux ou les municipalités, comme une partie accessoire de son activité qui constituera moins de 10 % du volume total du demandeur des 12 derniers mois;
 9. Le demandeur n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, ou dans les autres provinces ou territoires canadiens;
 10. Avant d'obtenir l'accès au SNP, un adhérent doit signer un contrat (le « contrat d'abonnement au service en ligne ») avec le demandeur qui couvre, entre autres, les obligations de l'adhérent et les événements de résiliation;
 11. L'adhérent identifie auprès du demandeur chaque employé ou contractant de l'adhérent qui est autorisé à utiliser le SNP (les « utilisateurs nommés »). Ces utilisateurs nommés sont les seules personnes de l'adhérent autorisées à accéder et à utiliser le service (le « service en ligne »);
 12. Le demandeur fournira à l'adhérent l'accès au service en ligne par le biais d'une interface web qui ne peut être accessible que lorsque le demandeur établit une liste blanche des adresses IP de l'adhérent. Le demandeur fournira à chaque utilisateur nommé un nom d'utilisateur et un mot de passe unique pour lui permettre d'accéder au service en ligne;
 13. Une fois qu'une transaction est mutuellement convenue et réalisée par les contreparties, le SNP du demandeur enverra les détails de la transaction aux parties de la transaction par une méthode préapprouvée (par exemple, par courriel). Les adhérents, indépendamment et à l'avance, notifieront le demandeur qu'ils ont correctement documenté la transaction et qu'ils sont capables de négocier avec des contreparties

spécifiques avant de s'engager dans des transactions avec ces contreparties. Le demandeur n'est pas une partie à la transaction des opérations de financement et n'est pas impliqué dans l'exécution directe ou la compensation et le règlement;

14. Le demandeur propose d'offrir un accès direct à son SNP aux adhérents dans les juridictions des décideurs (les « adhérents canadiens ») afin de faciliter les transactions. L'accès au SNP sera limité aux adhérents canadiens qui répondent aux critères d'admissibilité du demandeur. Les adhérents sont généralement des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés d'investissement inscrites aux États-Unis, des courtiers en instruments dérivés et toutes autres personnes morales (qu'il s'agisse de sociétés, de sociétés de personnes, de fiducies ou autres) dont l'actif total est d'au moins 50 millions de dollars, ce qui peut inclure des caisses de retraite et des fonds d'investissement spéculatifs;
15. Avant de se voir accorder un accès direct au SNP, le demandeur s'assurera que chaque adhérent canadien est un client autorisé (un « client autorisé ») au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »). Les clients de détail n'auront pas accès au SNP;
16. Une fois qu'un adhérent canadien aura démontré qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, le demandeur lui fera signer un contrat d'abonnement au service en ligne dans lequel l'adhérent canadien éventuel acceptera d'utiliser le service en ligne et la documentation connexe à l'intention des utilisateurs uniquement dans le cours normal de ses activités pour son propre usage interne et d'être, et de demeurer en tout temps, un client autorisé;
17. En vertu du contrat d'abonnement au service en ligne, un adhérent canadien et ses sociétés affiliées constituent un groupe d'adhérents (« groupe d'adhérents ») et ce groupe d'adhérents autorisera certains utilisateurs nommés. Le droit du groupe d'adhérents d'utiliser le service en ligne est conditionnel à l'obtention et au maintien de l'ensemble des approbations, consentements, autorisations, enregistrements, permis et licences gouvernementaux, juridiques et réglementaires requis pour la conduite de ses activités et son utilisation du service en ligne, et à l'utilisation du service en ligne en conformité avec la loi applicable;
18. Le demandeur a déterminé qu'il est assujéti à l'inscription de courtier en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Il se prévaut de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 et respectera le plafond prévu au paragraphe 8 des déclarations du demandeur relativement aux titres de créance mentionnés à l'article 8.21 du Règlement 31-103;
19. Le demandeur n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'une des juridictions des décideurs;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 12.1 du Règlement 23-101;

Vu l'article 10 du Règlement 23-103;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;

Vu la confirmation du demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la décision de l'autorité principale;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et surveillance du SNP

- 1.1 Le demandeur demeure assujéti à la surveillance réglementaire de l'autorité du territoire d'origine.
- 1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne.
- 1.3 Le demandeur avise rapidement les décideurs de toute révocation, suspension ou modification de son état dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.

2. Accès

- 2.1 Le demandeur n'offre un accès direct qu'à un adhérent canadien qui est un client autorisé.
- 2.2 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement s'ils ne sont plus des clients autorisés.
- 2.3 Le demandeur offre une formation appropriée aux adhérents canadiens, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le SNP.

3. Opérations effectuées par les adhérents canadiens

- 3.1 Le demandeur n'autorisera les adhérents canadiens qu'à négocier les titres énumérés au paragraphe 7 de la partie sur les déclarations du demandeur de la présente décision.

- 3.2 Les opérations effectuées sur le SNP par les adhérents canadiens sont compensées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée à ce titre par l'autorité du territoire d'origine.
- 3.3 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

4. Avis et dépôt

- 4.1 Le demandeur notifie rapidement les décideurs de :
 - 4.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :
 - 4.1.1.1 sa surveillance réglementaire;
 - 4.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens;
 - 4.1.1.3 les systèmes et technologies;
 - 4.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;
 - 4.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine pertinent pour les titres négociés;
 - 4.1.3 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par l'autorité de régulation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujetti;
 - 4.1.4 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;
 - 4.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent canadien connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le SNP, le demandeur ou un adhérent canadien.
- 4.2 Le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable au personnel des décideurs à chaque semestre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre), et dans les meilleurs délais lorsque le personnel des décideurs en fait la demande :
 - 4.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent canadien le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;

- 4.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens dont la demande à devenir adhérents canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état d'adhérent canadien ou l'accès a été révoqué durant le semestre;
 - 4.2.2.1 pour les demandeurs canadiens du statut d'adhérent canadien dont l'accès à ce statut a été refusé, une explication des raisons de ce refus;
 - 4.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vu révoquer cet état, le motif de la révocation;
- 4.2.3 pour chaque produit :
 - 4.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par juridiction des décideurs;
 - 4.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble par juridiction des décideurs;
 - 4.2.3.3 le volume de négociation et la valeur des titres du gouvernement canadien (comme définis dans la déclaration 8 de la présente décision) utilisés dans les opérations de financement et la proportion du volume de négociation des titres du gouvernement canadien par rapport au volume total négocié sur le demandeur pour le semestre, calculés d'une manière acceptable pour les décideurs;
- 4.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur le SNP et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.

5. Information à communiquer

- 5.1 Le demandeur fournit à ses adhérents canadiens de l'information précisant ce qui suit :
 - 5.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Canada, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Canada;
 - 5.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Canada.

6. Supervision du demandeur

Le demandeur est réglementé et supervisé par l'autorité du territoire d'origine, plutôt que par les décideurs.

7. Acte d'acceptation de compétence et mandataire aux fins de signification

- 7.1 Dans toute instance intentée par un décideur, le personnel d'un décideur ou toutes autres autorités en valeurs mobilières applicables au Canada et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire de l'autorité, et (ii) de toute instance administrative intentée dans cette province ou ce territoire.
- 7.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir auprès des décideurs aux fins de signification au Canada, auquel les décideurs ou toute autre autorité réglementaire applicable au Canada peuvent signifier un avis, une plaidoirie, une assignation, une citation à comparaître, une sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre découlant de la réglementation et de la surveillance criminelle ou quasi criminelle du SNP ou des activités du demandeur au Canada, ou s'y rattachant.

8. Échange d'informations

- 8.1 Le demandeur doit, et doit faire en sorte que ses entités affiliées, le cas échéant, fournissent rapidement aux décideurs, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une de ses entités affiliées a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :
- 8.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles de ses entités affiliées;
 - 8.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou ceux de ses entités affiliées.
- 8.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées de temps à autre et coopérer, par ailleurs, avec les autres bourses reconnues ou dispensées, organismes d'autoréglementation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées, fonds de protection des investisseurs et autres organismes réglementaires appropriés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 6 octobre 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

PBAN/rua